

**Arrêté préfectoral réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la
voie publique dans le département du Loiret**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 30 de loi RIPOST en date du 18 août 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 et L. 3611-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la détention et le transport du protoxyde d'azote par tout particulier, au-delà du seuil défini pour la vente (8,6g maximum par cartouche et boîte de 10 cartouches maximum), est interdite ;

Considérant que le fait de provoquer quiconque à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ; qu'en application du même article, il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote ainsi que tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code ainsi que les débits de tabac ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième catégorie ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis plusieurs mois détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département du Loiret ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans les milieux festifs et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de la consommation de protoxyde d'azote qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risques de chutes,
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : troubles de l'usage (perte de contrôle de la consommation), complications neurologiques (engourdissement, faiblesses musculaires, troubles urinaires), problèmes cardiovasculaires (thrombose, embolies pulmonaires), symptômes psychiatriques (hallucination, troubles de l'humeur), atteinte à la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie et AVC ; que le protoxyde d'azote modifie les sensations et diminue les réflexes augmentant le risque d'accidents graves, voire mortels ;

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus

quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois dans le département du Loiret ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation en dehors de tout acte médical constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750€ ;

Considérant que la consommation de ce produit constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote peut altérer les capacités cognitives, diminuer la coordination motrice, provoquer un état d'euphorie et donc accentuer le risque d'accidents de la route ;

Considérant que les risques avérés tant pour la santé des consommateurs que pour la salubrité publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente, la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond pleinement à cet objectif ;

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation, aux abords des parcs, jardins, des discothèques et des établissements scolaires ;

Considérant que la consommation du protoxyde d'azote se développe régulièrement sur l'ensemble du département du Loiret en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les élus du département signalent régulièrement des faits liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de troubles à l'ordre public dans lesquels la consommation de protoxyde d'azote a été en jeu ou d'abandon de bonbonnes sur la voie publique constaté sur l'ensemble du territoire départemental. A titre d'exemple, depuis le début de l'année 2026, 408 procédures ont été initiées sur le territoire de la commune d'Orléans essentiellement dans le cadre de découverte de bonbonnes sur la voie publique.

Considérant la recrudescence des interventions constatées sur l'ensemble du territoire du département par les forces de sécurité intérieure, tout au long de l'année 2025 et depuis le début de l'année 2026 en lien avec l'usage détourné ou la consommation de protoxyde d'azote, pour des faits de violences, tapage, accidents de voie publique, délits routiers, interpellations d'individus consommant du protoxyde d'azote ou en état évident d'intoxication au protoxyde d'azote, saisies de contenants de ce gaz en divers endroits dont

des véhicules ou des caches (ayant conduit à 46 verbalisations en 2025 et 86 depuis le début de l'année 2026 en zone de compétence police nationale et 14 en zone de compétence gendarmerie nationale ayant conduit à 7 verbalisations et à initier 4 procédures judiciaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1er : La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite dans l'espace public sur le territoire du département du Loiret.

Article 2 : La détention dans l'espace public par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au sein de toutes les communes du département du Loiret **du 15 septembre 2026 au 14 décembre 2026 inclus.**

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et de Montargis, le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret, le général commandant la région de gendarmerie Centre-Val de Loire, commandant le groupement départemental du Loiret et les Maires des communes du Loiret, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'NH', is written over a horizontal line.

Nicolas HONORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cédex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1